
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Consultation des Services et Personnes Publiques Associées

Arrêté le : 28 Juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008



-+

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire

de

22220 MINIHY-TREGUIER

Sous-couvert de Monsieur le sous-Préfet de Lannion

objet : Révision du PLU - Avis sur projet arrêté

référence : Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007

affaire suivie par : Brigitte Tellier - SUH/P

tél. 02 96 62 70 68, fax 02 96 62 70 74

courriel : Brigitte.Tellier@equipement.gouv.fr

PJ : Liste observations et annexes

Par délibération du 28 juin 2007 le Conseil Municipal de Minihiy-Tréguier a arrêté le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir procédé à la consultation des Services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU, je vous fais part ci-après de mes observations :

Loi littoral

La commune de Minihiy-Tréguier, riveraine de l'estuaire du Jaudy est devenue commune littorale estuarienne par décret n°2004-311 du 29 mars 2004.

A ce titre, la commune doit respecter les dispositions des articles suivants du code de l'urbanisme :

- L 146-6 relatif à la préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral,
- L 146-6, classement des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs, après consultation de la Commission Départementale des Sites et des Paysages,
- L 146-4-I relatif à l'urbanisation en continuité des agglomérations ou villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,
- L 146-5 relatif aux campings.

Délimitation des espaces remarquables

Le projet de révision du PLU prend en compte tous ces paramètres, le rapport de présentation en fait de plus une analyse tout à fait cohérente et pertinente.

Le projet de PLU présente un véritable dossier de délimitation des espaces remarquables doté d'un argumentaire présentant les lieux, des photographies, des cartes synthétiques et explicatives et un plan final présentant la proposition de tracé et les éléments de base pris en compte (site inscrit, ZNIEFF, site Natura 2000, patrimoine architectural et paysager).

La délimitation des espaces littoraux remarquables est notamment conforme aux propositions qui ont été validées par le groupe de pilotage « loi littoral » qui s'est réuni à plusieurs reprises en mairie de Minihiy-Tréguier, à l'exception du bas du secteur de Kéroudot qui est classé en zone 1AU2, en bordure du Jaudy.

Ce secteur est situé en dessous de la zone 1AU de Kéroudot le long de la voie et en limite des espaces remarquables délimités.

Il s'agit d'un secteur très sensible du point de vue du paysage et des perspectives qu'il offre sur et depuis l'estuaire du Jaudy. Le site, situé à l'intérieur du site protégé au titre de la loi de 1930, est tout particulièrement visible depuis les rives occidentales de la commune de Trédarzec, elle-même riveraine du Jaudy.

Ces réserves ont été évoquées lors des réunions du groupe de pilotage Loi Littoral et des réunions PPA, par le SDAP, la DDE et la DIREN qui de plus vous a fait parvenir ses observations par courrier du 27 février 2006.

Ce secteur mérite en conséquence d'être intégré aux espaces littoraux remarquables et le fait de ne pas l'identifier à ce titre au motif que les deux parcelles le constituant se trouvent en liaison avec des parcelles déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation ne me semble pas cohérent et est en contradiction avec la jurisprudence administrative (Ramatuelle 2002 et Lanmodez).

(voir extrait de plan joint)

Classement des espaces boisés les plus significatifs

Le rapport de présentation présente page 81 et 82 le classement des espaces boisés au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme. Il conviendra de compléter en indiquant que la Commission des Sites a émis un avis favorable au classement proposé par la commune de Minihy-Tréguier lors de sa séance du 22 mars 2007.

Habitations exclues des espaces remarquables

Les habitations situées à l'intérieur des espaces remarquables ont été exclues et classées en zone Na ou Naa. Une réglementation spécifique très encadrée leur a été attribuée. Le règlement de ces secteurs (page 90) sera complété en indiquant que sont également autorisés:

- la restauration et l'éventuel changement de destination de bâtiments non en ruines dont l'intérêt architectural ou historique justifie la préservation sous réserve que ces travaux soient réalisés dans les volumes du bâti existant et contribuent à sa mise en valeur,

Aménagements légers pouvant être autorisés en espace littoral remarquable

Les possibilités d'extension doivent être limitées puisque le PLU doit respecter les dispositions de l'article R 146-2 du code de l'urbanisme (relatif aux aménagements autorisés dans les espaces remarquables) qui dresse une liste exhaustive. Le règlement reprend cette liste dans son ensemble. Toutefois, la rédaction adoptée page 89 sera modifiée de la façon suivante:

- à titre exceptionnel, les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- la pose de corps-morts sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt biologique des fonds, au milieu marin, ou à l'intérêt paysager du secteur

SPPL - servitude de passage des piétons le long du littoral

Il est mentionné page 124 du rapport que la commune n'a pas encore mis en place de SPPL. Les communes estuariennes ne sont pas concernées par la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

Cette question a d'ailleurs été évoquée à l'occasion de la réunion du 7 mars 2006 associant les personnes publiques associées à la révision du PLU.

En effet, cette servitude a été instituée par la loi du 31 décembre 1976 et est codifiée aux articles L 160-6 et suivants du code de l'urbanisme.

L'institution de cette servitude est l'aboutissement d'une politique de libre accès des piétons au rivage de la mer et s'applique donc exclusivement au rivage de la mer.

Application de l'article L 146-4-1 relatif à la continuité de l'urbanisation

La commune est concernée par les dispositions de l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Les dispositions de l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme visent à empêcher, sur l'ensemble du territoire communal, le développement des constructions trop diffuses.

Les extensions d'urbanisation définies par le projet de PLU révisé sont conformes au principe de continuité défini par cet article.

Application de l'article L 122-2- du code de l'urbanisme

De plus, la commune de Minihi-Tréguier, située à moins de 15km du rivage de la Manche et n'étant ni couverte par un SCOT opposable, ni dont le périmètre a été délimité par arrêté préfectoral, est concernée par l'article L 122-2- du code susvisé.

Les extensions et ouvertures à l'urbanisation ont été reçu l'avis favorable de la Commission des Sites lors de sa séance du 22 mars 2007 et l'accord du Préfet le 30 mars 2007.

A noter que le secteur 1AU2 de Keroudot, pour lequel un classement au titre des espaces remarquables est demandé, ne faisait pas partie des secteurs soumis à la CDS, car il a été délimité avant le 1er juillet 2002.

Evaluation environnementale

Les textes récents, à savoir le décret du 27 mai 2005 et la circulaire du Ministère de l'Equipeement du 6 mars 2006, précisent que les Plans Locaux d'Urbanisme, permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000, doivent comporter une évaluation environnementale.

La commune de Minihi-Tréguier est concernée par le site Natura 2000 « Côte de Trestel à Paimpol, estuaires du Trieux et du Jaudy », la question de cette évaluation se posait donc. Néanmoins, le projet de PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements ayant une incidence notable sur le site en question.

Les secteurs concernés ont de plus été classés en zone naturelle, NL dédiée aux espaces littoraux remarquables ou Na correspondant aux habitations existantes isolées en espace remarquable.

SDAGE et recensement des zones humides

La commune de Minihi-Tréguier est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996, Elle ne fait actuellement pas partie du périmètre d'un SAGE (Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux) approuvé. Le dossier présente ces éléments page 59 du rapport de présentation.

Il est à noter que le SDAGE de 1995 est actuellement en cours de révision. Le comité de bassin a engagé la révision du SDAGE, selon les modalités définies dans la loi de transposition de la directive cadre sur l'eau. Il a défini un programme et calendrier de travail progressif pour aboutir à l'adoption d'un nouveau SDAGE en 2009.

Incidences sur le projet de PLU arrêté

Etant donné qu'aucun SAGE n'est actuellement opposable, il a été demandé à la commune de vérifier par un inventaire qui concernera tout d'abord les secteurs de la commune destinés à être ouverts à

l'urbanisation, qu'aucune zone humide existante n'est mise en péril par d'éventuels projets de création ou d'extension de zones d'urbanisation future (U ou AU) pour l'habitat ou l'activité artisanale ou industrielle. Elle a ainsi classé certains secteurs en zone humide comme au niveau

La commune a également la possibilité d'identifier des zones humides réputées patrimoniales, dont la plupart sont souvent déjà classées en zone naturelle par le PLU en vigueur.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans ce cadre en octobre 2002 par le bassin versant du Jaudy - Guindy - Bizien et le syndicat d'eau du Trégor. Il a permis d'identifier les trois types de secteurs suivants : prairies humides, peupleraies, boisements humides et ripisylves (page 36 et 37 du rapport qui en présente la cartographie).

Les zones humides identifiées ont été classées en zone naturelle spécifique, classée Nzh, NLzh (zones humides à l'intérieur des espaces remarquables) ou Nlpzh (zone humide à l'intérieur des espaces remarquables + périmètre de protection des captages).

Un article spécifique devra cependant être ajouté aux dispositions générales du règlement d'urbanisme et sera repris au niveau du règlement de la zone N qui édictera que:

"toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que *tout aménagement même extérieur à la zone*, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment toute construction, les remblais, les déblais, les drainages....."

Je vous demande en conséquence de compléter le règlement de la zone N page 87 en faisant référence à la notion « *d'aménagement même extérieur à la zone*, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides qui sera strictement interdit».

Il convient aussi de supprimer l'indication « *sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N2* » qui apparaît en contradiction avec les mesures de protection applicables aux zones humides.

Aménagement urbain et préservation du bâti architectural et urbain

Le diagnostic territorial et les enjeux exprimés dans le rapport de présentation et le PADD apparaissent clairs et cohérents quant à la stratégie de développement proposée par la commune. Toutefois, les besoins identifiés en terme de constructions et de superficie constructible apparaissent importants au regard des données avancées dans le rapport de présentation.

Préservation du patrimoine bâti et paysager

La problématique de la préservation de l'identité communale et de la valorisation du patrimoine, qui a été développée au travers du PADD, est reprise au niveau du règlement.

Certains éléments caractéristiques du patrimoine bâti et du paysage ont fait l'objet d'un inventaire et d'un repérage sur les documents graphiques au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme. Ceci se traduit aussi en terme réglementaire par l'utilisation du permis de démolir.

Le règlement de l'ensemble des zones présente un article 11 bien détaillé et précis en matière de restauration et d'aménagement des constructions anciennes, ce qui permettra d'encadrer leur restauration. Il aborde également la question des extensions et constructions neuves dans un souci d'intégration et de respect des lieux.

Ouvertures à l'urbanisation

Les futures zones d'urbanisation prévues autour du bourg ont été réparties de deux façons:

- des zones d'urbanisation immédiates classées IAU qui disposent d'orientations d'aménagement simples, mais qui cadrent le développement futur,
- des zones d'urbanisation définies à plus long terme qui nécessiteront une modification du PLU et doivent permettre l'élaboration d'un projet d'aménagement particulier.

L'ensemble des secteurs d'urbanisation immédiate du bourg se situent dans les abords de l'église protégée au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Il s'agit dans ces secteurs de créer une véritable extension du bourg et non pas simplement d'y installer des lotissements supplémentaires sans lien avec le tissu existant.

C'est un exercice délicat et complexe qui nécessitera qu'un soin particulier soit apporté et devra réunir une recherche de cohérence et de qualité tant au niveau des aménagements qu'à celui des constructions à réaliser.

Des orientations d'aménagement ont été spécifiées pour ces différents secteurs au travers d'une analyse des lieux et de quelques prescriptions.

En ce qui concerne le lotissement de la Croix de la Mission, une étude d'aménagement détaillée a été proposée par le CAUE en liaison avec le SDAP. Pour les autres secteurs, des orientations d'aménagement peu développées ont été définies par le bureau d'études; ces orientations vont permettre de cadrer les projets futurs, mais doivent être complétées par une réflexion plus poussée et globale de l'organisation des lieux et du bâti.

Cette remarque est à prendre en compte pour le secteur de Kéroudot situé au nord-est du bourg qui représente un secteur classé en IAU de près de 6 hectares, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après avoir mené auparavant une réflexion approfondie d'aménagement portant :

- d'une part sur le découpage en lots, la définition des voiries, l'organisation des lieux et l'intégration du bâti.,
- de l'autre, sur les liens à créer avec l'urbanisation existante, la mixité du bâti et l'utilisation rationnelle du bâti dans le respect des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat.

A ce titre, le SDAP, qui sera consulté sur ces projets au titre des abords des Monuments Historiques, souhaite être associé pour plus d'efficacité, dès les premières réflexions liées à l'aménagement des lieux et non pas seulement au stade des permis de construire des habitations.

Atlas des zones inondables

La commune de Minihy-Tréguier est concernée par l'Atlas des Zones Inondables, pour le risque lié au débordement du Jaudy. Le rapport de présentation présente bien ces éléments page 47. L'atlas a été réalisé par l'Etat, la référence au Conseil Général indiquée page 155 doit donc être supprimée.

Par contre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 1996, auquel il est fait référence, a été révisé. Un nouveau DDRM a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2006. La référence à celui de 1996 sera donc supprimée (cf pages 47 et 155 du rapport de présentation).

Qualité sanitaire des eaux maritimes

La commune de Minihy-Tréguier, commune littorale à caractère résidentiel, a doublé sa population de 1975 à 1999. Les eaux résiduelles sont traitées par la station d'épuration de Tréguier mise en service en 2002.

Bien que le littoral de Minihy-Tréguier ne soit pas en prise directe avec une activité de cultures marines, il me paraît indispensable de préserver la qualité sanitaire des eaux maritimes du Jaudy abritant en aval une importante activité de production de turbots et huîtres creuses et de réduire les taux de nitrates (d'une valeur moyenne de 45 mg/litre) mesurés sur le Guindy.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 de classement sonore du fait de la présence des RD786, RD6 et RD8 qui empruntent son territoire. Cet arrêté est joint en annexe au projet de PLU révisé.

Toutefois, il est souhaitable pour une bonne application de la réglementation et une meilleure lisibilité du document de faire apparaître au niveau du document graphique la bande sonore de:

- 100 mètres de part et d'autre des RD 786, RD6 et RD8.

Déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, de la compétence du Conseil Général 22, est actuellement en cours de révision. Il sera prochainement soumis à enquête publique (cf. point 10 page 156 du rapport de présentation).

Par ailleurs, l'analyse des différents documents du projet de PLU m'amène à signaler divers points au niveau du rapport de présentation et des annexes qu'il conviendrait de revoir, afin d'améliorer la qualité du document, d'en faciliter l'application et d'en assurer la sécurité juridique.

Ces points figurent dans la liste (non exhaustive) jointe au présent courrier.

Sous réserve de la prise en compte des observations et réserves précitées, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de votre commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire pour la mise au point de ce dossier.

Le Préfet,

REVISION DU PLU DE MINIHY-TREGUIER

Liste des autres points à revoir

(non exhaustive)

Rapport de présentation

Page 153 – chapitre reculs et accès sur les routes départementales (autres que la RD 786 à grande circulation)

Il est fait référence à des normes obsolètes page 153, notamment en ce qui concerne les catégories de voies (1ère, 2ème et 3ème catégories plus en usage).

Par ailleurs, il conviendra de reprendre les éléments relatifs aux marges de recul afférentes aux RD 70, 74, 8 et 6 page 153 (qui sont incomplets) conformément aux indications figurant dans le porter à la connaissance de l'Etat qui vous a été adressé le 28 janvier 2005.

Servitudes d'utilité publique

Servitudes applicables aux sites protégés au titre de la loi de 1930

Le plan des servitudes présente des erreurs qu'il conviendra de rectifier, ainsi:

- le report du site inscrit est incomplet, il manque la partie située au dessus de la Roche-Derrien et de Langoat (voir document joint),
- les abords des Monuments Historiques sont notés « site inscrit », cette formulation est erronée.

Servitudes applicables aux canalisations de transport d'électricité

La commune est concernée par les installations suivantes:

- ligne 63 kV Minihy - Rospez
- ligne 63 kV Minihy - Z Guézennec
- Poste 63 / 20 kV de Minihy-Tréguier.

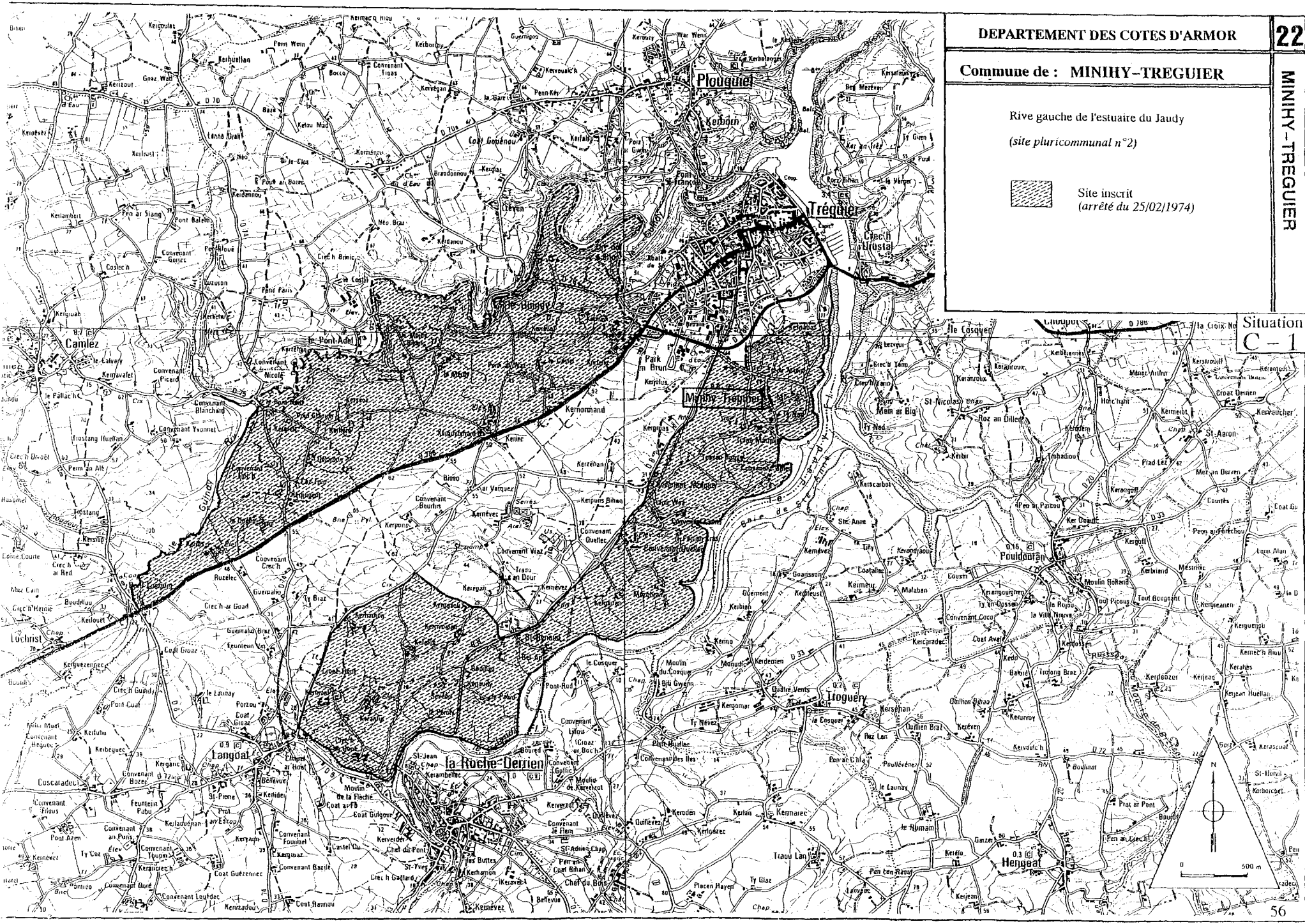
Les servitudes HTB reportées sur le plan de servitudes ne correspondent pas aux tracés des ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité, construits en application de la loi du 15 juin 1906. Elles seront donc à revoir suivant les indications portées sur le plan joint en annexe au présent courrier.

Annexes

Le projet de PLU doit respecter les règles définissant la desserte et la défense contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et artisanaux ou industriels.

Les notices relatives aux règles à respecter en matière de lutte contre l'incendie devront figurer dans les annexes du PLU.

(voir pièce jointe en annexe)



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

22

Commune de : **MINIHY-TREGUIER**

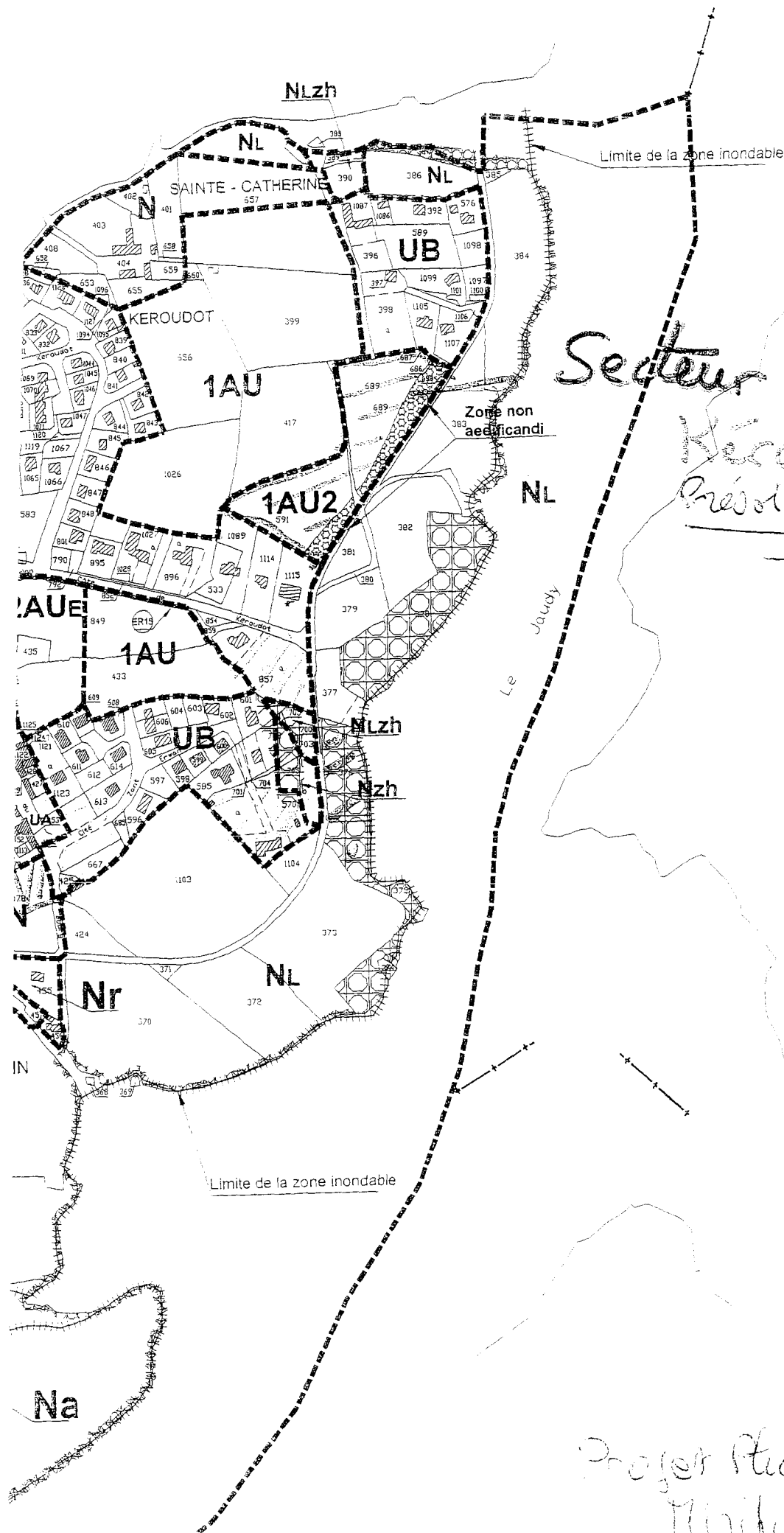
MINIHY-TREGUIER

Rive gauche de l'estuaire du Jaudy
(site pluricommunal n°2)



Site inscrit
(arrêté du 25/02/1974)

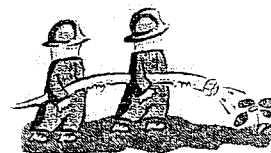
Situation
C-1



Secteur ER
Keroudot
Près de la zone NL

COMMUNE DE
TREDARZEC

Projet de carte
Mairie de Tredarzec



RÈGLES DÉFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE EXTÉRIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATIONS

I - CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION

1) 1^{ère} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations individuelles en bande à un étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) 2^{ème} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë,
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est situé à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) Habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

b) Habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaites.

4) Habitations de la 4^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 et 50 mètres.

II - DESSERTE DES BATIMENTS

1) Habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ère} et 2^{ème} famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2) Habitation 3^{ème} famille A (article 3, 3^e) de l'arrêté du 31 janvier 1986 :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3) Habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %

Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres. Surlargeur : $S = \frac{15}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %

Résistance au poinçonnement : 100 kn sur 20 cm

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1 ^{ère} famille - 2 ^{ème} famille Lotissement	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille
Débit	60 m ³ /heure	120 m ³ /heure	120 m ³ /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

I - DESSERTE

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Surlargeur : $S = \frac{15}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur Ø 20 cm

II - DEFENSE EN EAU

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties, on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m² environ en fonction des risques ;
- 180 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m² environ en fonction des risques ;
- 240 m³/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m² environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximum devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.



GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

01 Octobre 2007

T.E.O. - G.E.T. Bretagne
Zone de Kerourvois sud
29556 QUIMPER cedex 09
Mr PERON Rémi

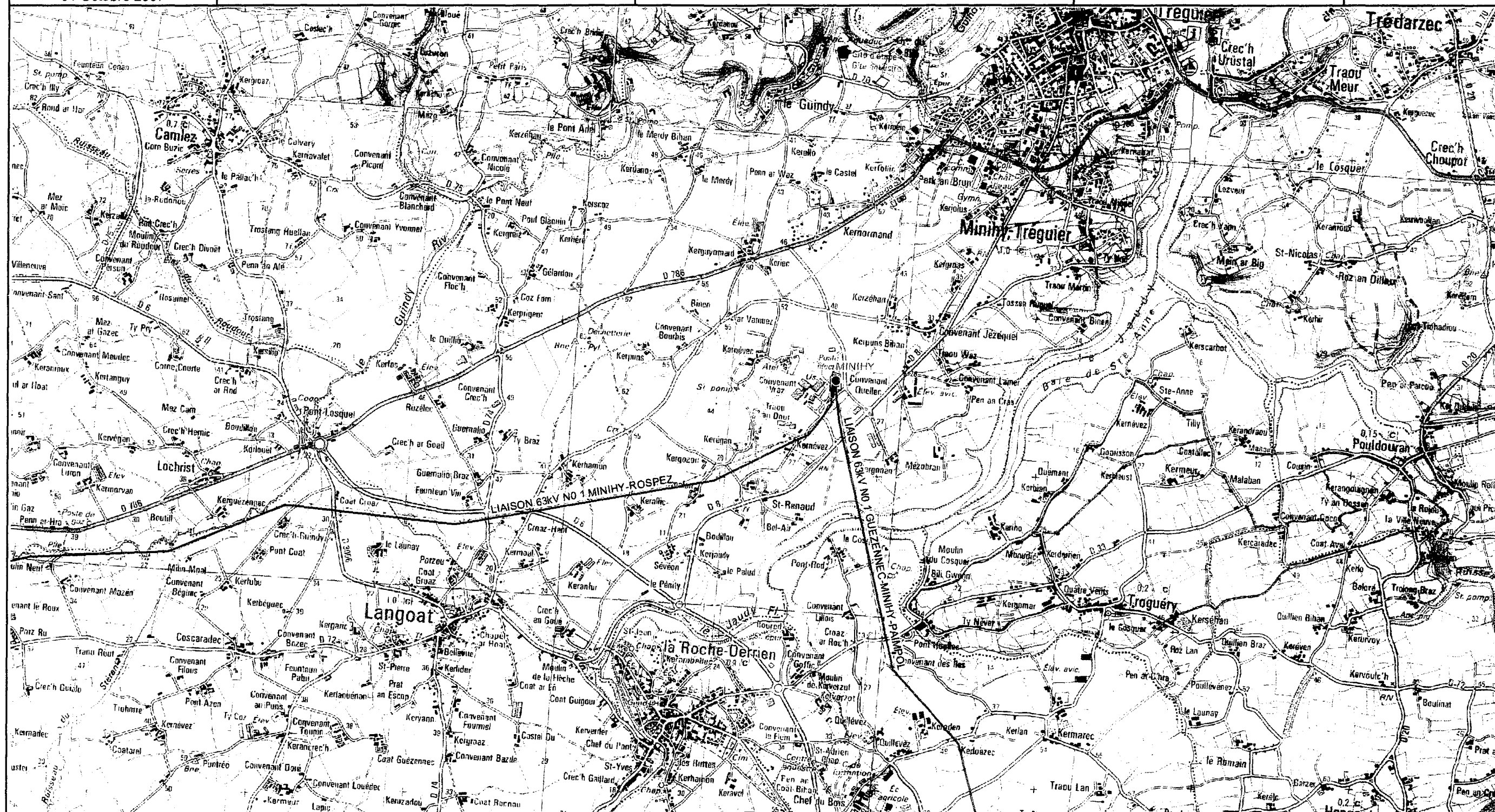
02 98 66 61 49
02 98 66 60 09

P.L.U.
Commune de
MINIHY-TREGUIER

Tension des ouvrages
45 kV
63 kV
90 kV
150 kV
225 kV
400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m





MAIRIE DE PLOUGUIEL - 22220 - Arrondissement de Lannion - Département des CÔTES D'ARMOR
Tél : 02 96 92 30 37 - Fax : 02 96 92 92 83 - e-mail : mairie-de-plouguel@wanadoo.fr

REÇU LE
29 AOÛT 2007
Mairie de MINIHY TREGUIER

Plouguel, le 28 août 2007

Le Maire de PLOUGUIEL
Conseiller Général du Canton de TREGUIER
à

Monsieur le Maire
Mairie
22220 MINIHY TREGUIER

Objet : Révision Plan Local d'Urbanisme MINIHY TREGUIER

Monsieur le Maire,

Le 31 juillet 2007 vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à ce projet qui n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Conseiller Général

Michel BATAILLE



SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD

Loi 91-411 du 2 mai 1991



2, rue du Parc au Duc
B.P. 67118 - 29671 MORLAIX Cédex

Tél. 02 98 88 13 33

Fax 02 98 88 37 71

e-mail : src.bretagnenord@wanadoo.fr

Le Président de la S.R.C. Bretagne Nord
Goulven Brest

à

Monsieur le Maire
Mairie de Minihiy-Tréguier
15 rue du Bourg
22220 MINIHY TREGUIER

REÇU LE

25 OCT. 2007

Mairie de MINIHY TREGUIER

Morlaix,
Le 23 octobre 2007.

Objet : révision du PLU

V/Réf. : courrier du 31.07.07

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 31 juillet dernier et dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, je souhaite formuler les remarques suivantes sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Votre commune borde les estuaires du Guindy et du Jaudy qui forment, à leur confluence, la rivière de Tréguier, siège d'un important centre conchylicole permettant de produire environ 2000 tonnes d'huîtres creuses chaque année¹. Aussi, je me permets de vous rappeler que la pérennité de notre activité est étroitement dépendante de la qualité des eaux littorales.

En effet, une des spécificités des activités de cultures marines est qu'elles se pratiquent en milieu ouvert, sans aucun apport exogène de notre part. Si cette particularité fait le caractère et le goût des produits, elle traduit également leur vulnérabilité au regard des pollutions du milieu littoral. Situés à l'interface entre le bassin versant et la mer, les coquillages sont exposés à de multiples pollutions d'origine terrestre transportées par ruissellement ou par les cours d'eau jusqu'au littoral ; ils vont concentrer par filtration de l'eau tous les éléments présents dans le milieu, y compris les particules nocives pour eux-mêmes et/ou pour le futur consommateur.

Notre préoccupation majeure porte donc sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier sur celle du milieu marin ; aussi, j'apprécie la présence d'un chapitre traitant de cette question dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

En matière de qualité, c'est ici le paramètre microbiologique qui est le plus déclassant puisque l'autorisation d'élevage conchylicole est notamment basée sur des critères bactériologiques. Par conséquent, notre regard vis-à-vis des documents d'urbanisme porte principalement sur les sources potentielles de rejets microbiologiques parmi lesquelles l'assainissement et les rejets pluviaux.

¹ Etude socio-économique de la conchyliculture en Bretagne Nord (2005). SRC Bretagne Nord - Erika GERVASONI - 2007

Je rappelle d'une manière générale l'importance de la qualité des réseaux d'assainissement et du fonctionnement des postes de relèvements, sources potentielles de pollution microbiologique. A ce sujet, je souhaiterais que ces éléments fassent l'objet d'une présentation plus étoffée : nombre, localisations précises et caractéristiques des postes de relèvement, caractéristiques des réseaux d'assainissement (unitaire, séparatif, longueur, travaux projetés, etc.).

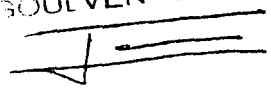
La station d'épuration à laquelle votre commune est raccordée étant située à Tréguier, vous ne disposez pas de rejet "assainissement" sur votre territoire. En revanche, le développement de l'urbanisation doit être conditionné aux capacités épuratoires des équipements, notamment à celles de la station d'épuration (charge hydraulique, charge organique, etc.).

Compte tenu de la proximité du littoral, j'insiste également sur le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome. Le document soumis à consultation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ne présente pas de données chiffrées sur ce thème et ne permet donc pas de visualiser clairement l'état actuel de l'assainissement individuel sur votre commune. Aussi, je souhaiterais que ce sujet soit développé.

Il en est de même pour l'aspect pluvial qui est très peu détaillé dans le document arrêté. Or, les eaux pluviales drainent potentiellement des pollutions pouvant contaminer l'environnement et notamment les eaux littorales ; de plus, leur impact peut être accentué par toute extension d'espace imperméabilisé. Aussi, elles doivent subir un traitement adéquat avant d'être rejetées. Je demande donc que ces eaux fassent l'objet d'une gestion globale et que des préconisations en matière de stockage et de rétention des eaux de pluie soient faites. Je souhaite également que les principaux points de rejets soient présentés sur les plans annexés au document.

Ainsi, je donne un avis favorable à votre projet de Plan local d'Urbanisme en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à mes observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT :
GOULVEN - BREST


Communauté de Communes des 3 Rivières

REÇU LE

Date de convocation	Mardi 08 octobre 2007
Nombre de membres en exercice	34
Nombre de membres présents	30
Nombre de votants	30

-7 NOV. 2007

Mairie de MINIHY TRÉGUIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance ordinaire du Mardi 16 octobre 2007

L'an deux mil sept, le seize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick TOULARASTEL.

PRESENTS

Titulaires :

Messieurs Patrick TOULARASTEL, Rémi LE GOFF, Rémy LE MERRER, Raymond ARTUR, Jean-Alain AUTRET, Jacques GOISNARD, Gaston LE CHEVOIR, Raymonde GUILLAUME, Charles NICOLAS, Isabelle NICOLAS, Ludovic DUCROQ, Yves MEHEU, Michel BATAILLE, Jean-Joseph PICARD, Claude PICART, Philippe CHATELAIN, Jean-Yves UNVOAS, Jeanine PERROT.

Mesdames Agnès MATHE, Josiane BRIAND.

Suppléants :

Messieurs Ingo ZEPPEFELD, Yves LE SAINT, Michel LE QUEMENER, Jean-Yves BENEC'H, Jean-Claude POEZEVARA, Christian CARIOU.

Mesdames Jeanne AUBRY DE MARAUMONT, Rosine LE GLASSE, Madeleine GUYOMARD, Micheline LE COZANNET.

ABSENTS EXCUSES

Messieurs Bernard GAUTIER, Pierre-Marie EVEN, Jean LE CALVEZ, René FEUNTEUN, Louis LE CORFEC, Fernand LE DUC, André LE PAPE, Roger KERAMBRUN, Jean-Joseph GLOAGUEN, François-Louis LE SQUEREN.

ABSENTS

Messieurs Pascal LEMESLE, Didier LAFORTUNE, Jean-Jacques LE FLEM, Franck SIMON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gaston LE CHEVOIR.

N° DEL2007-082

Objet : Plan local d'urbanisme de Minihy-Tréguier

La Commune de Minihy-Tréguier élabore son Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a été transmis à la Communauté de Communes pour avis du conseil communautaire.

Sur proposition de la commission « Activités économiques et gestion des zones d'activités ».

Sur proposition du bureau communautaire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

A l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au plan local d'urbanisme de Minihy-Tréguier sous réserve de la prise en compte des remarques (annexées à la présente délibération).

Pour extrait et copie conformes,

Le Président.

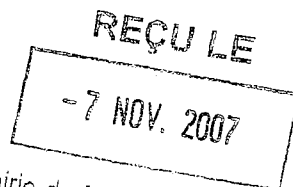
Patrick TOULARASTEL.

Certifiée exécutoire par transmission

En sous-préfecture de Lannion le 25 OCT. 2007

De la publication le 25 OCT. 2007





Mairie de MINIHY TREGUIER

Plan Local d'Urbanisme De MINIHY TREGUIER

La CC3R est consultée sur le PLU de Minihy-Tréguier qui est en fin de révision, à la lecture des documents quelques remarques sont à faire.

Liste énumérative :

▪ Rapport de présentation :

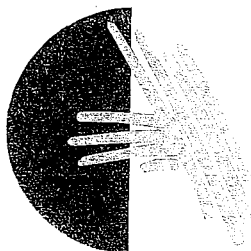
- P 10 : départ de trois communes de la CC3R ↪ non
- P22 : le parc de logement est de compétence communautaire ↪ non
- P25 : complexe sportif géré par la CC3R ↪ non
- P25 : le classement des RD 786 ET RD8 en catégorie 3 implique une marge de recul de 75 m pour l'une et de 35 m pour l'autre
- P77 : le texte évoque les zones 1AU et 1AU1 et le plan 1AUY et 1AUY1
- P79 : la position de l'ER3 au plan est à revoir, la CC3R doit elle intervenir à l'ER9, l'emprise de l'ER11 est démesurée (44930 m²) ; l'ER16 au plan n'apparaît pas dans le tableau mais semble remplacé par l'ER1 et l'ER2 dont le bénéficiaire serait la commune ?
- P102 : même remarque qu'à la page 25
- P108 : légende du dessin absente
- P156 : le SMICTOM du haut Trégor assure la collecte des Ordures Ménagères.

▪ Règlement d'urbanisme :

Stationnement (annexe 1) : la règle de calcul pour le centre hospitalier modifié par révision du PLU non reprise ici

▪ Plan

Classement en UB de la parcelle 49 à Kerfolic (en sortie du giratoire avec accès sur la RD)
Classement en zone 1AU de la parcelle 111 (accès sur la RD ?)



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CÔTES D'ARMOR

Service aménagement
environnement

☎ 02 96 79 22 12

FP/VS

Dossier suivi par : Federica Perletta

Objet : Avis PLU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

10 NOV. 2007

Mairie de MINIHY TREGUIER

Monsieur Le Maire
Mairie

22220 MINIHY TREGUIER

Plérin, le 8 Novembre 2007

Monsieur Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L 123- 9 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal.

Après en avoir discuté avec mes représentants locaux, je souhaite formuler les observations suivantes :

➤ Concernant les espaces remarquables

Vous avez défini, dans votre plan de zonage, les secteurs délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme.
Or nous ne partageons pas la classification en espace remarquable du secteur de Kerivoalen.

Comme vous énoncez dans votre rapport de présentation (page 138/139), aucun intérêt biologique ou écologique a été décelé sur le secteur.
De plus, sur le site, existent des bâtiments agricoles exploités par un jeune agriculteur qui altèrent les caractères naturels du secteur.

Je vous demande donc de revoir le zonage selon le plan ci-joint pour exclure quelques parcelles de la délimitation d'espace remarquable et avoir la même approche que dans le secteur nord, vus que les deux secteurs sont comparables.

Laisser cette exploitation agricole avec un classement en zone Naa correspond à condamner à terme la viabilité économique d'un site déjà existant, vues les quasi inexistantes possibilités d'extension des bâtiments agricoles.

Le zonage proposé permet à l'exploitation agricole de se développer normalement si besoin et ne remet pas en cause le maintien du site remarquable.



➤ Concernant le règlement de la zone agricole

Vous définissez dans votre règlement une distance maximale de 50 mètres pour l'implantation du logement de fonction. Or, dans les Côtes d'Armor existe la « Charte Agricole » signée par le Préfet, les administrations et les organisations agricoles. Ce document définit déjà les règles pour l'implantation des logements de fonction des exploitants agricoles et les demandes sont analysées au sein de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole).

Il est souhaitable de pouvoir continuer à fonctionner selon les modalités fixées de façon à avoir une approche homogène de cette règle sur le département. Pour ces raisons je vous demande de permettre la construction du logement de fonction « à proximité du siège d'exploitation », sans fixer de distances maximales dans le règlement du PLU. Toute autre réglementation s'appliquera de fait.

➤ Concernant les zones Nh/Nr

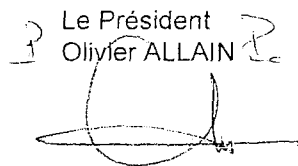
Compte tenu du grand nombre de ces zones, il ne nous est pas possible de vérifier sur chaque PLU la cohérence du zonage et les éventuelles incohérences pouvant exister, notamment à proximité des exploitations.

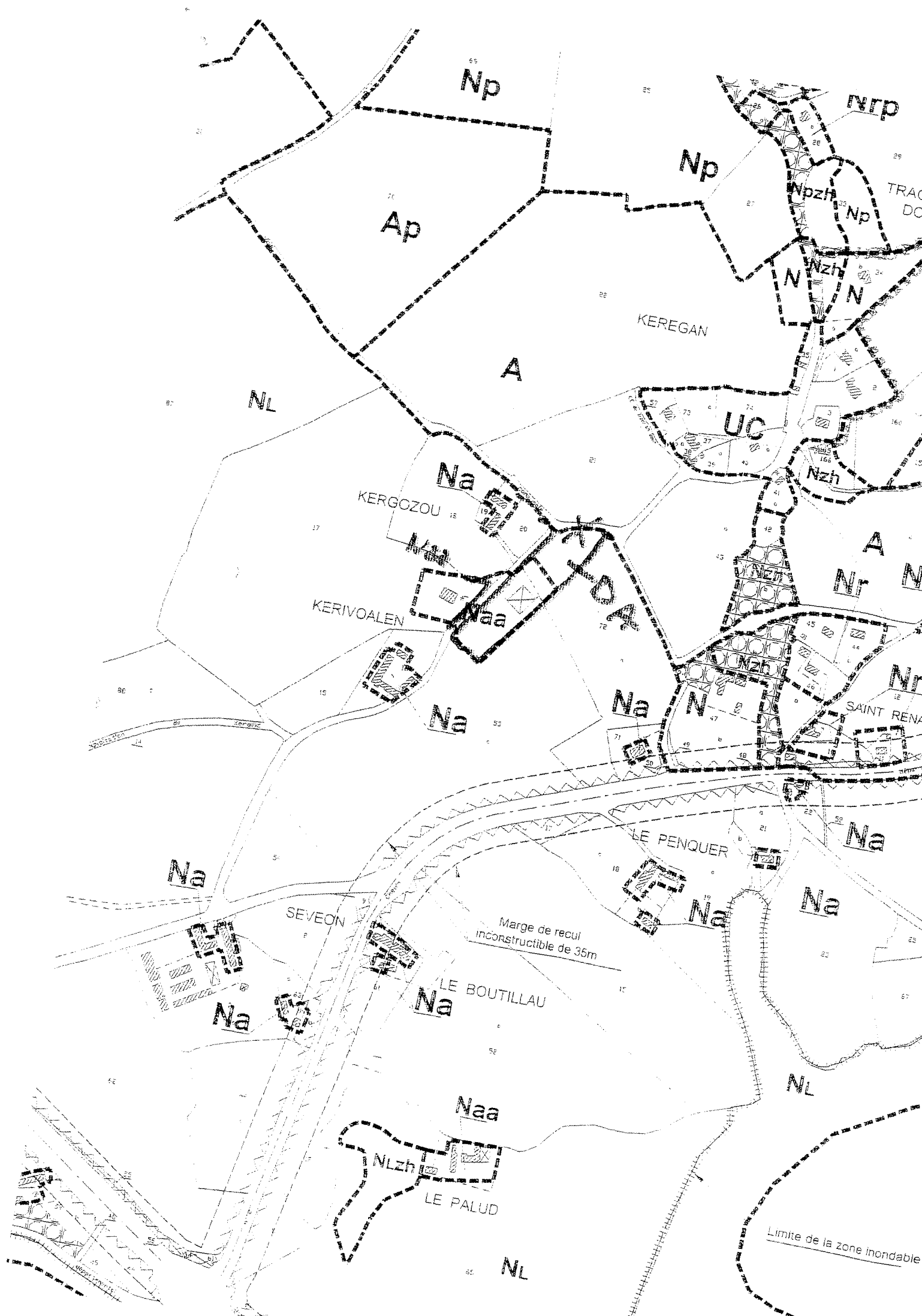
Il est donc important d'inciter, dans le cadre de l'enquête publique à venir, le plus grand nombre des habitants de la commune à vérifier les documents graphiques en projet.

Dans l'attente d'une réunion de travail pour examiner mes observations et celles de l'enquête publique,

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président
Olivier ALLAIN





REÇU LE

12 NOV. 2007

Mairie de MINIHY TREGUIER Monsieur le Maire

Mairie

15 rue du Bourg

22220 MINIHY TREGUIER

Références

Bureau: SAFED
Poste: 8008
suivi par: Josiane Rouillé
e-mail: ROUILLEJosiane@cg22.fr
Objet: P.L.U. de MINIHY TREGUIER
P.J.: 2 fiches
Plan annoté (espaces boisés, zones naturelles,...)
Circuits de randonnée PDIPR
Liste végétaux pour plantations.

Monsieur le Maire,

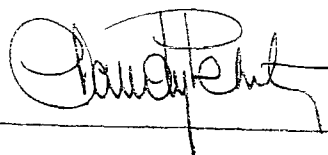
Vous avez bien voulu me faire parvenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre Commune et je vous en remercie.

Ce projet, globalement cohérent avec les grandes politiques développées par le Conseil Général, appelle certaines remarques et propositions de mes services ; elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints en annexe.

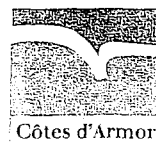
Le cas échéant, vous voudrez bien m'aviser, avant l'enquête publique, de celles de ces observations que vous seriez amené à ne pas pouvoir prendre en compte

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire papier du dossier dès que celui-ci aura été approuvé, mais si possible également sous la forme de cédérom.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.



Claudy LEBRETON,



DIT / SMR
ATD de LANNION

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des voies départementales et à faire figurer sur les documents graphiques sont :

- de 15 m pour les Routes Départementales n° 70 et 74 ;
- de 35 m (habitations) et 25 m (autres constructions) pour les R.D. n° 6 et 8 sur lesquelles les accès doivent être limités ;
- de 75 m pour la R. D. n° 786, classée à grande circulation, sur laquelle les accès doivent être strictement limités.

Ces dispositions sont en grande partie retranscrites sur les plans. Cependant, il existe une incohérence entre les marges de recul concernant les R.D. n° 70 et n° 74 figurant sur le plan et celles mentionnées dans le règlement des zones AU, A, N et Nh-Nr.

Partie 1 (du rapport de présentation) – 4.3.1 Les Routes (page 25)

R.D. n° 6 : ajouter la marge de recul de 35 m ;

Pour des raisons de sécurité routière, il convient d'indiquer sur le document graphique l'interdiction de créer de nouveaux accès sur :

- la R.D. n° 8 de part et d'autre de la voie au droit de la zone UB située entre l'emplacement réservé n° 3 et le carrefour de "Langadou" ;
- la R.D. n° 786 à gauche, sens Lannion Tréguier, au droit de la zone UB située entre l'emplacement réservé n° 1 et le carrefour giratoire de "Kerfolic".

S'agissant de la zone UYb bordant la R.D. n° 786, le projet architectural, urbain et paysager permettant de déroger à la loi Barnier, doit être intégré au document d'urbanisme. Sa transcription réglementaire dans le règlement d'urbanisme doit en effet assurer que ces prescriptions soient juridiquement opposables.

Partie 3 (du rapport de présentation) – 2. 3 Les secteurs urbanisés et à urbaniser

- secteur de "Kerfolic" (page 75)

La desserte de la zone IAU se fera depuis la R.D. N° 786 par un accès unique (position à déterminer en accord avec les services du Conseil Général), quel que soit le nombre de lots envisagés.

.....

.../...

S'agissant de l'accès à la déchetterie, il conviendra, conformément au plan joint, de prévoir deux nouveaux emplacements réservés. L'un de 60 m² permettant d'araser le talus et d'aménager un triangle de visibilité afin d'améliorer les conditions de visibilité au débouché du chemin d'exploitation de "Coat Huel" sur la R.D. n° 786, l'autre de 210 m², en face de l'accès principal à la déchetterie permettant de réaliser une voie d'évitement par la droite et ainsi de supprimer la limitation de vitesse de 50 km/h (limitation non crédible aux yeux des usagers).

Enfin tout aménagement concernant le réseau routier départemental (carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...) devra être étudié en association avec l'Agence Technique Départementale de LANNION, et sera conditionné à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Général, seule habilitée à les autoriser

- # -

D.A.E. / SREN

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

1°) LA RANDONNEE

Malgré la demande de la Commune de l'inscription de futurs chemins de randonnée, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, les documents graphiques, consacrés aux éléments du paysage, présentent la localisation des chemins de randonnée existants de façon incomplète : certains itinéraires inscrits au P.D.I.P.R. et/ou parus dans les topoguides ont été oubliés.

Le rapport de présentation (page 8) mentionne bien l'existence de chemins de randonnée dans le territoire communal et présente une carte précise (page 55) du réseau d'itinéraires quand au PADD, il évoque l'intention de renforcer le maillage existant, notamment en développant la création d'itinéraires dans les vallées du "Jaudy" et du "Guindy" mais aucune réservation n'est prévue pour déterminer les tracés de ces futurs sentiers.

L'ensemble des chemins de randonnée a donc été reporté sur une copie des documents graphiques, en distinguant les tronçons qui ont été oubliés.

La réalisation du P.D.I.P.R. nécessite trois interventions au niveau du P.L.U. :

- faire mention dans le rapport de présentation des itinéraires existants ;
- faire mention dans le P.A.D.D. des itinéraires à créer et expliciter l'intérêt communal de faire des réservations en compatibilité avec le P.D.I.P.R. dont la création relève de la compétence du Département ;
- reporter sur les documents graphiques les tronçons d'itinéraires ouverts et les emplacements réservés à créer (L 123.1 - 6° du Code de l'Urbanisme).

D'une manière générale, il est proposé de prendre l'attache des associations locales de randonneurs agréées pour améliorer et renforcer le réseau de sentiers de randonnée. Il est important de préciser que lorsqu'ils empruntent des terrains privés, les chemins inscrits au P.D.I.P.R. doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

.../...

.../...

A ce titre, il est rappelé qu'un dispositif en faveur de la reconstitution du bocage (aide technique et financière) est développé par le Département à l'attention des propriétaires. (Renseignement: Conseil Général - Direction de l'Agriculture et de l'Environnement) et que d'autres dispositifs sont peut être à envisager avec le Syndicat d'eau local (S.I.A.E.).

Peupleraies

Les prairies humides de fond de vallée remplissent des fonctions majeures en terme d'hydraulique et de biodiversité. Il est fréquemment constaté la plantation de ces parcelles en peupliers. La plantation de peupliers entraîne une modification des fonctions de rétention et d'épuration de ces milieux et ne favorise aucunement la préservation de la biodiversité (banalisation de la flore de sous-étage / eutrophisation des sols). Aussi il est recommandé de veiller à ne pas classer voire à déclasser les peupleraies de fond de vallon en Espace Boisé Classé, ce classement réglementaire obligeant le propriétaire à maintenir la parcelle à l'état boisé. Cela ne permet alors plus, la possibilité d'un éventuel retour à l'état de prairie humide.

Le règlement

Le règlement associé aux éléments du paysage (L-123.1.7 du Code de l'Urbanisme) pourrait être renforcé comme suit : *" sont soumis à déclaration préalable au titre des installations et travaux divers tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application de la loi Paysage article L 123-1-7. Les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers existants répertoriés sur le document graphique seront maintenus et entretenus en tant que de besoin. Ils pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie"*

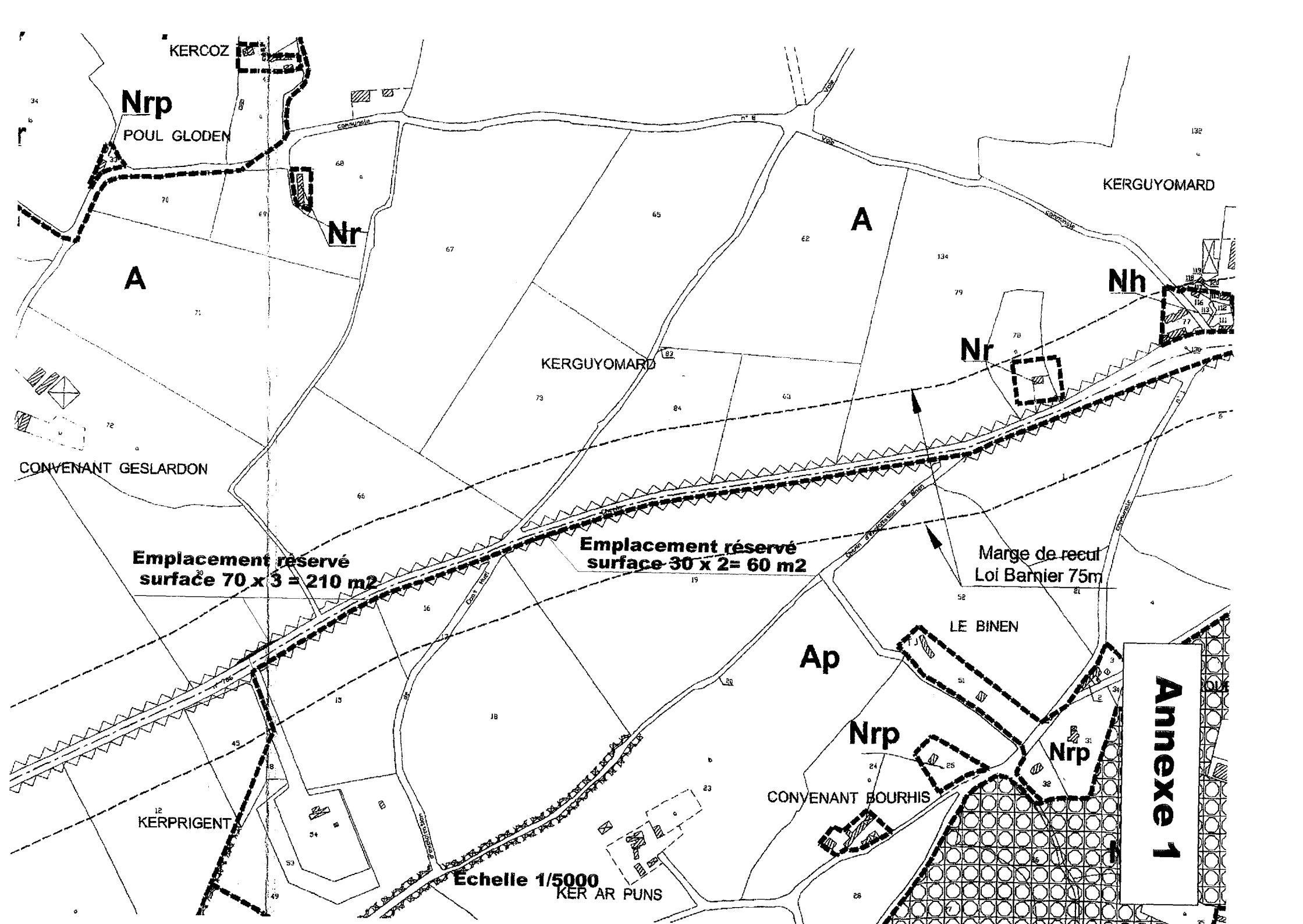
L'annexe 5 fait mention d'une liste de végétaux proposée pour la réalisation de nouvelles plantations.

Cependant un grand nombre d'espèces végétales citées ne revêt pas de caractère "traditionnel" dans le bocage breton, comme par exemple :

- les cerisiers de sainte Lucie et autres,
- le chêne rouge d'Amérique,
- le framboisier,
- le troène de chine....

Il est préconisé l'adoption d'une liste plus restrictive d'essences **locales** notamment pour l'ensemble des nouveaux aménagements situés en zone A, Nh et l'ensemble des zones N et ses déclinaisons.

A titre indicatif, la liste retenue pour toutes les opérations de reconstitution du bocage développées par le Département est jointe à cette fiche.



Commune de Minihy-Tréguier

Extrait de la BD Flore du CBN Brest du 14 septembre 2007

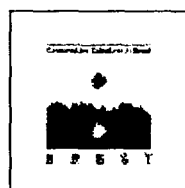
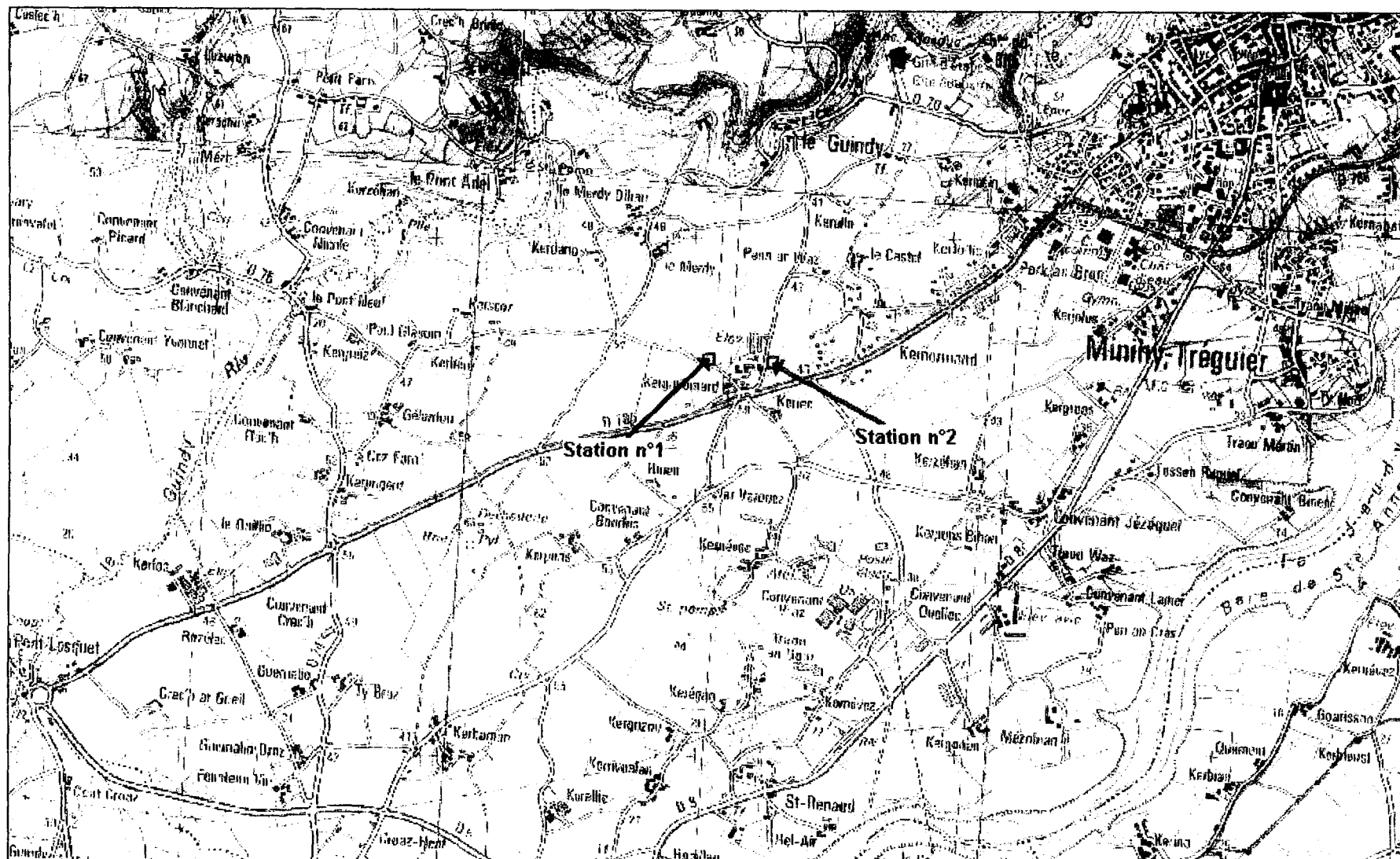
Station n° 1 Releve : 22000126 **Lieu-dit : Kerguyomard**
Date 26/03/2000 Origine : observation de LORELLA B.
R/LRA Anogramma leptophylla (L.) Link

Station n° 2 Releve : 22000127 **Lieu-dit : Kerguyomard**
Date 26/03/2000 Origine : observation de LORELLA B.
R/LRA Anogramma leptophylla (L.) Link

Statut de protection : H : Protection européenne (Directive Habitats) ; N : Protection Nationale ; R : Protection
Regionale

Conservatoire Botanique National de Brest

14 septembre 2007 Page 1 sur 1



Minihy-Tréguier : Zones abritant des espèces végétales à forte valeur patrimoniale



MINIHY TRÉGUIER

